



## EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration Extraordinaire

### Séance du 25 octobre 2023

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

**M. Mohamed MAHALI**

**Administrateurs en exercice : 26**

**Présents : 19**

M. MAHALI	M. BOURRELY	Mme FORTIAS	Mme MATHERON
Mme BAGHDAD	M. CAVANNA	M. GARCIN	M. RICHARD
Mme BELLEC	Mme CHENET	M. GILLET	Mme SIDI DRIS
M. BEN MIHOUB	M. DE GEA	Mme JEROME	M. SMAILI
Mme BERNARDINI	M. DOYER	M. MARKOVIC	

**Absents/excusés ayant donné pouvoir : 4**

Mme BASS	à	Mme BAGHDAD
Mme BICAIS	à	Mme BAGHDAD

M. CARASENA	à	Mme MATHERON
M. MORENO	à	M. MAHALI

**Absents/excusés : 3**

Mme CANTAREL	Mme MASSI	Mme VALVERDE
--------------	-----------	--------------

**Nombre de votants (présents + représentés) : 23**

<b>DELIBERATION 23-60</b>  Evolution des obligations de la CALEOL rendant sans objet les missions de la CED – Demande de suppression de cette dernière	<b><u>N° 23-60 COMMISSION D'EXAMEN DE LA DEMANDE DE LOGEMENT - SUPPRESSION</u></b>  Mesdames, Messieurs,  Monsieur le Président présente le rapport suivant :  Lors de sa première réunion à la suite de son dernier renouvellement, le Conseil d'Administration a entre autres adopté le 3 mars 2021 la délibération n° 21-07 portant désignation des membres de la Commission d'Examen de la Demande de logement (CED), qui plus récemment, a été modifiée par la délibération n° 22-50 en date du 21 décembre 2022, consécutivement aux élections des représentants des locataires.
---	--

En effet, en application des dispositions de l'article R421-14 du CCH, le conseil d'administration peut former en son sein des commissions chargées d'étudier des questions qu'il détermine expressément.

C'est ainsi que depuis plusieurs années, Toulon Habitat Méditerranée a décidé de se doter d'une commission facultative, telle que la CED, qui préalablement à la présentation des dossiers des demandeurs de logement en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, examine lesdits dossiers en vue d'éclairer utilement les travaux de la CALEOL.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS), il appartient désormais aux bailleurs, qui disposaient d'un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi ELAN, d'organiser une gestion en flux des contingents de réservations. Les objectifs poursuivis par le passage à la gestion en flux sont la fluidification des attributions et une recherche de meilleure adéquation entre les publics visés et les logements.

De ce fait, de nouvelles conventions de gestion en flux sont établies avec les différents réservataires, prévoyant que « tous les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier. »

A cet égard, considérant l'évolution de ces obligations incombant à la seule CALEOL, il ressort que les missions que la CED exerçait préalablement à la tenue de la CALEOL, se trouvent désormais vidées de leur substance.

Dans ces conditions, compte tenu qu'il n'apparaît plus nécessaire de maintenir en activité la Commission d'Examen de la Demande de logement, il est demandé au Conseil d'Administration de procéder à la suppression de cette commission.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu** l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**Vu** les délibérations n° 21-07 du CA du 03/03/2021 et n° 22-50 CA du 21/12/2022

**Considérant** que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	23	Abstentions	0	Votes contre	0
------------------	----	-------------	---	--------------	---

**Article 1**

**SUPPRIME** la Commission d'Examen de la Demande de logement

Le Président du Conseil d'Administration,

  
Mohamed MAHALI